



Arrêt

n° 101 731 du 25 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me A. PHILIPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En mars 2012, votre père décède. Etant de mère chrétienne et d'ethnie guéré, et vous-même étant un fils illégitime car vos parents n'étaient pas mariés, votre marâtre ainsi que les musulmans de votre quartier ont commencé à vous mettre à l'écart. Vous êtes également éloigné de votre emploi. Face à cela et ayant peur de ne pas avoir droit à l'héritage de votre père, vous décidez de vous procurer vous-même les documents d'une parcelle de votre père, à l'insu de votre marâtre et de ses enfants, afin de la revendre et de bénéficier de l'argent.

Le 26 juillet 2012, vous êtes devant une église avec votre ami [S. A.] qui est chrétien. Un musulman vient vous accoster et vous dit qu'il a la confirmation de ce que tout le monde dit à votre propos est vrai et que vous trahissez les musulmans car vous fréquentez l'église. Il rajoute que lorsque vous étiez bébé, vous vous rendiez à l'église avec votre mère et il vous rappelle également le fait que des

musulmans ont été tués par des chrétiens en 1991, 2003, 2008, et 2011. Ce même jour, vous apprenez également que votre marâtre et ses enfants ont appris que vous aviez vendu une parcelle de votre père. Dès lors, vous vous précipitez à votre domicile. Un ami de votre père vous y appelle et vous dit de sortir car les musulmans étaient devant la mosquée et qu'ils allaient vous tuer car vous les avez trahi. Vous prenez un sac avec de l'argent et vous voyez les musulmans arriver devant chez vous. Ils ont saccagé votre maison et vous avez fui. Étant recherché dans tout votre quartier, vous vous rendez chez votre ami chrétien. Ce dernier vous fait sortir de la ville et vous prenez ensuite un bus pour Conakry où vous arrivez le lendemain. Là-bas, vous vous rendez chez un ami qui vous apprend que votre marâtre l'a déjà appelé en faisant allusion à ce qui s'était passé en 1991, 2003, 2008, et 2011, et que vous payerez pour tous ces musulmans. Votre ami dit que si vous restiez à Conakry, vous seriez tué car tous les koniakés sont informés que vous êtes recherché. Votre ami organise votre départ du pays. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, notamment : les craintes qu'elle lie aux faits d'avoir été aperçue par des musulmans en juillet 2012 devant une église en compagnie d'un chrétien et d'avoir eu une mère de confession chrétienne (alors qu'elle-même est significativement intégrée dans la communauté musulmane et que sa mère est décédée depuis longtemps), la réalité du saccage de sa propre maison (dont l'évocation est lacunaire), et la réalité de son exclusion de la succession paternelle en mars 2012 en raison de son statut d'enfant illégitime (alors que son père a reconnu sa paternité à son égard).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (prédominance de la « *loi du plus fort* » en matière successorale) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du bien-fondé des problèmes allégués à partir de juillet 2012 pour avoir été aperçue devant une église avec un chrétien ou encore pour avoir eu une mère chrétienne, ou encore établir la réalité de la privation de son héritage paternel en mars 2012 à cause de son statut d'enfant illégitime. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de documents médicaux du 15 janvier 2013 concernant la « *petite amie* » de la partie requérante, mais ne fournissant guère d'éléments d'appréciation précis quant à l'origine des lésions constatées (« *suite de bagarre* »), et partant, quant aux liens avec la présente demande d'asile.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM